

## **LA MEDIATION JURIDIQUE EN TANT QUE STRATEGIE ARGUMENTATIVE CONTRE L'EURO (2002-2017)**

Silvia Modena – 2018 – ISBN 978-3-643-90924-4

### **Abstract**

Cette étude vise à décrire deux périodes distinctes et éloignées qui conservent néanmoins un trait argumentatif commun: l'opposition à la monnaie unique. D'une part, nous étudierons la mise en discours d'un événement de l'Union européenne qui a été à la fois linguistique et économique-politique: le choix du nom de la monnaie unique, l'euro. D'autre part, nous allons nous pencher sur le débat contemporain contre l'euro et, plus généralement, sur la volonté de certains partis eurosceptiques de changer la structure actuelle de l'Europe monétaire. D'un point de vue argumentatif, nous soulignons que le discours officiel des traités européens est mobilisé comme un levier discursif à des fins électorales, lors du lancement de l'euro mais aussi récemment. En effet, les premiers détracteurs de l'euro, en collaboration avec d'autres opposants à la monnaie unique, avaient demandé la suspension des décrets qui validaient la nouvelle appellation de la monnaie unique européenne. Ces dernières années, d'autres leaders politiques français ont attaqué la construction monétaire européenne en mobilisant les procédures juridiques liées au fonctionnement de l'euro. Au fil des ans, cette stratégie argumentative, basée sur la volonté de rendre accessible les catégories juridiques afin de plaider contre l'euro, peut donc être également étudiée par sa récursivité. Même si les décisions judiciaires du Conseil d'Etat avaient rejeté les recours de certains des hommes politiques pris en compte, la réappropriation des actes et termes juridiques menée par ces locuteurs non-experts relève de la médiation juridique à but argumentatif.

### **Abstract**

This study aims to discuss argumentative strategies about the opposition to the single currency. On the one hand, we will study argumentative strategies adopted to criticize the choice of the name of the single currency, *euro*, back in 2002. On the other hand, we will look at the contemporary debate on the euro and, more generally, at debate about exiting or changing the current structure of monetary Europe. Importantly, we shall see that detractors use the official discourse of European treaties as a discursive leverage for electoral purposes. That is, they claim that there are legal ways to reverse the overall process culminating in the adoption of the euro currency, as well as to devolve the central powers of the European Union, currently being implemented to the detriment of the national sovereignty of France. As will be seen, called for a politically oriented popularization of 'terminological subtleties'.

## I. Introduction

Cette étude se situe au croisement de l'approche argumentative du débat (Amossy 2014) et de la linguistique juridique. En particulier, elle vise à décrire les productions discursives de deux groupes de locuteurs distincts et éloignés dans le temps gardant néanmoins un but commun : l'opposition à la monnaie unique. Parmi les multiples stratégies argumentatives mobilisées par les détracteurs pris en compte, nous avons mis l'accent sur le fait que le discours officiel des traités européens est mobilisé en tant que levier discursif pour des fins électorales (§2). Autrement dit, les détracteurs, anciens et contemporains, de l'euro, communiquent à leurs électeurs qu'il existe un moyen légal pour arrêter sa mise en place et la puissance économique de l'Europe qui guide l'Union européenne au détriment de la souveraineté nationale de la France. L'acte intentionnel d'expliquer certains passages concernant l'euro passe par des « subtilités terminologiques » dont la compréhension est pour le moins délicate. Or, c'est justement le fait d'informer les citoyens par rapport à ces nœuds terminologiques et la visée argumentative de ces mêmes approfondissements qui semble acquérir une valeur persuasive (Engberg/Luttermann 2014).

D'une part, nous étudierons les discours d'un nombre sélectionné de détracteurs de l'euro qui ont mis en doute un événement de taille pour l'Union Européenne, à savoir le choix du nom de la monnaie unique, *euro* (§3.1). Il s'agissait de délégitimer l'introduction de la monnaie unique par le démantèlement des étapes normatives de son appellation officielle. Autrement dit, ces opposants à l'euro voulaient divulguer le manque de clarté du processus décisionnel qui avait effacé le terme « écu » au profit du nom « euro » pendant la période 1998-2002. Les affrontements qui se mettent en scène dans la polémique suscitée par le Traité de Maastricht (ou Traité sur l'Union européenne – TUE) et par les conclusions du Conseil européen de Madrid et de Dublin constituent les exemples que nous allons analyser.

D'autre part, nous nous pencherons sur le débat contemporain contre l'euro et, plus généralement, celui concernant la volonté de certains partis eurosceptiques de sortir ou de modifier la structure actuelle de l'Europe monétaire (§4). Pour ce qui concerne ce second corpus, il est centré autour du débat qui occupe, depuis la crise des *subprimes* (2009),

les unes des journaux, à savoir une critique frontale menée contre l'architecture monétaire européenne par diverses forces politiques neoeuropéennes (2012-2017). Les eurosceptiques français, dont les discours sont relevés dans cette section, s'en prennent au Traité de Lisbonne et mobilisent l'article 50 du TUE. Ce traité apporte des modifications à la fois au TUE et au traité instituant la Communauté européenne (Traité de Rome). La diatribe concerne la possibilité, introduite par le Traité de Lisbonne (2009), pour un pays membre de sortir de l'Union européenne (UE), sans pour cela abandonner la monnaie unique.

## **II. La vulgarisation du droit européen comme médiation juridique**

Les études consacrées à la *Linguistique juridique* placent le texte juridique dans des perspectives différentes : du point de vue pragmatique (Busse 2000), au sein du domaine des études traductologiques (Engberg 2013), par la vulgarisation des textes juridiques étudiée à travers le binôme public expert/public non-expert (Calsamiglia/van Dijk 2003), à travers l'étude des procédés visant à mitiger l'attitude sceptique des citoyens envers cette typologie textuelle (Preite 2013) ou encore grâce à l'investigation de l'intelligibilité des textes juridiques et de la communication les concernant (Luttermann 2011).

Or, notre travail se place sur le terrain de l'argumentation et, plus spécifiquement, dans le cadre d'une approche argumentative du débat (Amossy 2014). Les textes des traités que nous allons étudier ne sont donc pas l'objet central de notre attention, il s'agira plutôt de comprendre comment les eurosceptiques prennent en main ces textes fondateurs de l'Union européenne pour en démanteler le contenu. En d'autres termes, le but des opposants à l'euro n'est pas de vulgariser les textes de certains traités européens pour en améliorer la réception chez les citoyens : ils reformulent certains passages de ces textes juridiques pour attaquer ces mêmes sources discursives et « dévoiler » le dysfonctionnement de l'Union européenne. Pour ce faire, les détracteurs analysés se posent comme des médiateurs dans le but de se positionner entre un texte source (les traités attaqués) et les citoyens/électeurs. D'habitude, l'attitude de conciliation qui caractérise la figure du médiateur se reflète dans son travail de mitigation du scepticisme des

citoyens envers la loi et ses institutions (Preite 2013). Or, dans notre cas, les locuteurs étudiés sont des médiateurs « antagonistes », rivaux acharnés du discours européiste. Leur façon de vulgariser le droit européen, incarné par les divers traités contestés, ne se concentre pas sur la paraphrase ou la reformulation interne au discours mais plutôt sur la manifestation du fonctionnement des normes juridiques européennes. La vulgarisation de ces textes rappelle la définition proposée par Yves Gambier (1998: 53) :

la vulgarisation n'est pas simple véhicule avec 'perte d'information' (par rapport à un énoncé standard, idéalisé) mais réappropriation avec transformations intralinguistiques et sémiotiques, reformulations, sous-tendues par les interlocuteurs en présence, leurs expériences, leurs habitudes discursives.

D'après Gambier la vulgarisation peut révéler les tics discursifs des locuteurs, comme dans le cas des métaphores sportives dans le discours de J.-C. Trichet (Modena 2012) ou la métaphore des étapes de la vie humaine chez l'actuel gouverneur de la Banque de France, C. Noyer (Modena 2017). Mais la vulgarisation peut concerner également l'étude du paratexte et des tournures de reformulation, des expansions définitives, des commentaires voués à expliquer une certaine terminologie (Beacco 1999 ; Schuwer/Le Bot/Richard 2008). Les occurrences que nous allons analyser présentent ces traits lexicosémantiques et ont pour but de recontextualiser les fragments cités par les locuteurs et de les insérer dans une visée argumentative (Amony 2009) précise et explicite : celle qui annonce la bataille contre la monnaie unique et l'Europe monétaire. Cette pratique, qui mobilise la médiation en tant qu'arme rhétorique, est présente dans notre corpus de travail que nous allons aussitôt décrire.

### **III. Deux corpus « eurosceptiques »**

#### *1. Les textes officiels de l'Union européenne sur le « nom » de la monnaie unique*

Les documents officiels établissant les dénominations de la monnaie unique sont variées et relèvent de natures juridiques différentes.

Le premier document officiel qui aborde la dénomination de l'euro est le Traité de Maastricht (TUE), l'un des traités constitutifs de l'Union

européenne. Il a été signé par les états membres de la Communauté économique européenne (CEE) en 1992 et il est entré en vigueur en 1993. Parmi ses principales caractéristiques, la définition des objectifs de l'Union et les trois piliers de son action économique-politique occupent une position importante. Mais ce traité marque surtout la fondation de l'Union économique et monétaire (UEM) devant conduire à la création et à la mise en place de l'euro. En particulier, l'article 109 indiquait de façon explicite que le nom de la monnaie unique devait être « ECU ». À ce moment de l'histoire européenne, l'« écu » était une monnaie « panier » c'est-à-dire une unité de compte mais qui ne s'est jamais traduite par des billets et des pièces. Son acronyme renvoyait tant à l'extension anglaise « European Currency Unit » qu'à la monnaie créée par Saint-Louis en 1260, avec un objectif « mémoriel » de taille.

Le deuxième document officiel qui a soulevé maintes protestations de la part des détracteurs de l'euro est lié au Conseil européen de Madrid. Il s'agit des conclusions de la Présidence du Conseil abordant l'introduction de la monnaie unique sur laquelle repose l'UEM. La section A des conclusions est consacrée à l'Union économique et monétaire. L'article 2 promulgue le caractère officiel du nom « euro » pour la future monnaie en tant qu'appellation simple symbolisant l'Europe et commune à toutes les langues officielles de l'UEM. Le même article explicite le remplacement du terme « écu » par « euro ». Le Conseil de Madrid a donc tranché sur la question de l'appellation de la monnaie mais sans modifier le traité de Maastricht de 1992. Au contraire, il avait changé le nom de la monnaie (de « écu » à « euro ») sans avoir auparavant consulté les citoyens européens. Nous verrons plus tard quelles sont les retombées liées à l'absence d'un référendum consultatif sur ce changement.

Le troisième document consacré à l'appellation de la monnaie unique a été présenté par le Conseil Ecofin (Conseil des affaires économiques et financières) lors du Conseil européen de Dublin, le 16 octobre 1996. Il s'agit d'un rapport qui présente les préparatifs en vue de la troisième phase de l'UEM dont la section III, intitulée « Législation établissant le cadre juridique de l'utilisation de l'euro » insiste sur le remplacement « écu » > « euro ».

Le 17 juin 1997, la primauté du nom « euro » sera enfin confirmée par l'adoption du règlement numéro 1103/97 du Conseil de l'Union

européenne fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de la monnaie unique. Toute référence à l'« écu » sera définitivement remplacée par une référence à l'« euro ».

## *2. Le traité de Lisbonne et la clause de sortie de l'Union européenne (non pas de l'euro)*

Pour ce qui concerne les traités qui sont dernièrement attaqués par les eurosceptiques français, il s'agit principalement du Traité de Lisbonne. A l'origine de ce traité se trouve la déclaration de Laeken par laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement s'engageaient à réformer les institutions européennes afin de rendre l'Union plus démocratique et plus efficace. Pour cette raison, un projet de traité constitutionnel a été adopté en 2004. A la suite des « non » français<sup>1</sup> et néerlandais au référendum sur le traité constitutionnel en 2005, l'idée d'un traité simplifié est apparue comme la solution la plus efficace pour sortir du blocage institutionnel.

Lors du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007, les vingt-sept chefs d'Etat ou de gouvernement ont ainsi convoqué une conférence Intergouvernementale (CIG) pour rédiger un projet de traité modificatif. Le 13 décembre 2007, les dirigeants des 27 se sont réunis à Lisbonne afin de signer le nouveau traité.

Les Etats ont ensuite procédé tour à tour à la ratification du texte par voie parlementaire ou en Irlande par référendum. Le 14 février 2008, la France est devenue le 5<sup>e</sup> pays à avoir ratifié le nouveau traité avec la publication de la loi autorisant la ratification du traité de Lisbonne, sans soumettre les contenus du traité aux citoyens français par voie référendaire.

Le nouveau traité met en place plusieurs réformes institutionnelles essentielles. Parmi ces réformes, nous ne rappelons que les principales : le renforcement de la personnalité juridique de l'UE, la simplification du processus de décision au Conseil de l'UE, l'activation

---

<sup>1</sup> Le référendum français sur le traité établissant une constitution pour l'Europe eut lieu le 29 mai 2005. À la question « Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe ? », le « non » recueille 54,68 % des suffrages exprimés.

d'une présidence permanente au Conseil européen, le choix d'un haut représentant de la politique étrangère européenne, la mise en valeur du rôle des Parlements nationaux, la clarification de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres ainsi que la possibilité d'initiative citoyenne. Ensuite, La Charte des droits fondamentaux acquiert une force juridique contraignante et La Banque centrale européenne devient une véritable institution de l'UE au même titre que la Commission européenne, le Conseil, le Parlement européen, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne. En matière de coopération judiciaire et policière, la plupart des décisions sont désormais prises à la majorité, et non plus à l'unanimité.

Pour la première fois, le traité prévoit une clause de sortie qui confère aux Etats membres le droit de se retirer de l'Union européenne. C'est précisément à cette clause que les opposants à l'euro s'attaquent pour démontrer que dans le traité l'abandon de l'Union européenne et de sa monnaie serait possible.

#### **IV. Les opposants à l'euro : 2002-2017**

Les quatre documents que nous venons de présenter incarnent les documents sources du « mensonge dénomiatif » qui, selon certains opposants à l'euro, pouvait faire écrouler l'architecture monétaire de l'UEM. Les exemples que nous allons analyser sont tirés des discours des opposants à l'euro lors de son lancement (1998-2002) et ils font partie d'un corpus plus vaste qui englobe également les discours des défenseurs de l'euro, des membres du gouvernement ainsi que des institutions politico-économiques françaises. D'un point de vue quantitatif, nous avons obtenu, grâce à l'emploi du logiciel Lexico 3, un corpus informatisé qui compte 901334 nombre d'occurrences, 31228 nombre de formes et 46069 de fréquence maximale. 13389 est le nombre des hapax. Les balises que nous avons utilisées pour « interroger » notre corpus à travers la lexicométrie sont : « locuteur » (par exemple, <locuteur=Trichet>, « année » (par exemple, <année=1998>) et « discours » (par exemple, <discours=1\_1998\_Trichet>). Pour construire ce type de corpus, nous avons soumis tous les discours du corpus de référence à un tri lexical organisé par quatre mots-clés : « passage »,

« euro », « monnaie », « franc ».

Les détracteurs de l'euro qui ont manifesté leur opposition par rapport aux textes européens évoqués plus haut sont les porte-paroles des principaux partis antieuropéens et souverainistes français. Autrement dit, il s'agira de Jean-Marie Le Pen, leader du Front national (FN), Philippe de Villiers du Mouvement pour la France (MPF), Charles Pasqua (Rassemblement pour la France (RPF) et Jean-Pierre Chevènement (Mouvement des Citoyens / Pôle républicain). On étudiera également la prise de position envers l'euro du député Georges Berthu (RPF).

Pour ce qui concerne le débat actuel contre l'euro, les locuteurs que nous allons analyser sont : Marine Le Pen (FN), François Asselineau (Union Populaire Républicaine) et Nicolas Dupont Aignan (Debout la France). Les discours qui composent ce deuxième regroupement font essentiellement partie des programmes de campagne des candidats en vue de l'élection présidentielle de 2017. Pour chaque représentant politique nous avons téléchargé une vingtaine de discours concernant la monnaie unique et l'architecture monétaire européenne. Le corpus de 1998-2002 et le corpus plus actuel ont été téléchargés grâce au *Thesaurus* du site web de la Documentation française (section Vie publique) mais aussi à travers les sites web de chaque formation politique.

D'un point de vue chronologique, la constitution de ce double corpus couvre deux périodes distinctes mais interconnectées par le fil rouge de l'eurosepticisme. Ces deux créneaux renvoient à la notion de « moment discursif » (Moirand 2007) qui fait appel à la circulation abondante des prises de paroles au sein de divers dispositifs communicationnels à l'occasion de certains événements médiatiques.

La première période a été importante pour l'appellation de l'euro : entre le 1<sup>er</sup> mai 1998 (création de la BCE) et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (introduction de l'euro), l'instauration de la monnaie unique a couvert une période vaste à la fois d'un point de vue chronologique et parsemée de pics de médiatisation. Tout au long de cette période, les détracteurs de l'euro avaient demandé la suspension des décrets qui validaient la nouvelle appellation de la monnaie unique européenne. Cette façon de divulguer le discours juridique peut donc être étudié comme une stratégie argumentative basée sur la volonté de le rendre accessible. On verra que, même si les décisions judiciaires du Conseil d'Etat avaient rejeté les



recours de ces hommes politiques, la réappropriation des actes et termes juridiques menée par ces locuteurs non-experts relève de la vulgarisation juridique à but argumentatif.

Pour ce qui concerne la deuxième période prise en examen, l'année 2007 se caractérise par la crise financière mondiale (crise des *subprimes*) et par la mise en liquidation de Lehman Brothers : ces événements affolent les marchés mondiaux. La crise des dettes nationales et des déficits publics en Europe a cette crise financière en toile de fond. Le dixième anniversaire des billets et pièces en euro, en janvier 2012, s'ouvre sous la pression des marchés et des agences de notations. Les occurrences représentant cette deuxième période sont positionnées au cœur de deux rendez-vous saillants pour l'agenda politique française : l'élection présidentielle de 2012 et de 2017. La récursivité d'une médiation juridique finalisée à attaquer le système monétaire européen est le signal d'une stratégie argumentative que nous allons aussitôt examiner.

#### **IV. Analyse**

##### *1. Georges Berthu, Jean-Marie Le Pen et Charles Pasqua*

Selon les détracteurs de l'euro, leur façon de divulguer le droit européen permettra aux citoyens/électeurs français de comprendre le processus décisionnel qui a donné lieu au nom de la monnaie unique, tant au niveau européen qu'au niveau français. En raison de cette médiation, les opposants à l'euro demandèrent un référendum sur l'adoption de l'euro qui avait été déjà avancé par Jacques Chirac en 1995. Le 16 décembre de la même année, le Conseil européen de Madrid retenait le nom « euro » pour la future monnaie. Beaucoup de partis politiques opposés au traité ont donc demandé que les Français soient consultés par la voie du référendum. Trois porte-paroles en particulier étudient le traité de Maastricht de 1992 pour revenir à la dénomination originelle de la monnaie unique, et pour dénoncer la modification non légitime de sa désignation.

D'une part, le député au Parlement européen Georges Berthu, appartenant à la liste « Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe » (conduite par Charles Pasqua), de l'autre Jean-Marie Le Pen, ancien leader du Front National, et le président du RPF, Charles Pasqua.

Selon l'argumentation de ces trois locuteurs, l'écu, nom officiel de la monnaie unique affiché dans le Traité de Maastricht, rendrait invalide le nom de l'euro en tant que dénomination postérieure au traité et non validée par un référendum.

Bien qu'il s'agisse d'une communication entre experts, nous présentons le cas de Georges Berthu qui avait porté plainte contre le Conseil de l'Union européenne demandant l'annulation du règlement 1103/97. Nous citons l'alinéa 19 de l'ordonnance du 12 mars 1998 (affaire T-207/97) du Tribunal de première instance des communautés européennes (deuxième chambre) qui explicite sa position :

(1) le requérant soutient que le changement du nom de la monnaie européenne, effectué en violation des dispositions du traité, affecte l'exercice des souverainetés nationales d'une façon si grave que, en tant que citoyen, il devrait être considéré comme étant directement et individuellement concerné.

La protestation du député envers le changement du nom de l'euro passe par l'illustration du fonctionnement des traités européens. Les traits distinctifs de cette modalité de vulgariser le droit européen évoquent tous la trahison que nous allons retrouver dans les occurrences tirées des discours de Jean-Marie Le Pen et de Charles Pasqua.

Etant donné le fait que les cas de médiation juridique que nous étudions ne sont pas focalisés autour du procédé reformulatif ou paraphrastique, il est d'autant plus nécessaire de souligner le fonctionnement argumentatif de cette modalité vulgarisatrice. De ce point de vue, Jean-Marie Le Pen et Charles Pasqua utilisent un dispositif rhétorique assez fructueux pour attaquer la dénomination de l'euro : ils emploient la définition argumentative, qui produit un effet de condensation argumentative, associée à l'argument par l'exemple. La définition argumentative condense, dans sa brièveté, une quantité non négligeable de données qui expriment clairement le positionnement du locuteur.

Nous retrouvons ce couple argumentatif dans l'occurrence suivante, tirée du discours du 1<sup>er</sup> mai 1998 prononcé par Le Pen à Paris :

(2) *L'Euro, qui est d'ailleurs illégal et inconstitutionnel puisque la monnaie unique dont le nom figure dans le Traité de Maastricht qui ne peut être modifié que par référendum est l'Ecu. Preuve de plus du mépris avec lequel sont traités les textes et les citoyens. L'Euro nous est imposé au mépris des procédures démocratiques et des promesses électorales. (Le Pen, 01/05/1998)*

Effectivement, Le Pen présente « la monnaie unique dont le nom figure dans le Traité de Maastricht qui ne peut être modifié que par référendum » comme étant un état des choses. La définition argumentative de l'euro en tant que monnaie illégale et inconstitutionnelle vise à justifier le fait que son nom ne parait pas dans le Traité de Maastricht (« illégal ») et que seul un référendum aurait pu modifier le Traité et donc son nom (inconstitutionnel). Les adjectifs « illégal » et « inconstitutionnel » anticipent la justification que le locuteur va en donner : l'euro serait « illégal » car son nom « est imposé au mépris de procédures démocratiques » et « inconstitutionnel » par le non-respect des « promesses électorales » faites. Jean-Marie Le Pen communique à ses électeurs les raisons de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité de l'euro. Il le fait en explicitant le fonctionnement des traités européens et de leur ratification. Le locuteur renvoie également au fait que les « textes » n'ont pas été respectés.

Le contexte socio-politique de ce discours n'est pas secondaire : il a été produit lors de la Fête du travail qui incarne, pour les partisans du FN la fête de Jeanne d'Arc. En 1998, cette manifestation s'inscrivait au tournant historique de l'Europe monétaire. La préparation de l'euro et la proclamation imminente du Président de la BCE transforme cette fête nationale en un moment de revendication partisane. Or, l'ancien porte-parole du FN reprend un thème cher aux opposants de l'euro, à savoir un sentiment de trahison politique. La défense de la souveraineté monétaire et la réclamation du référendum sur le traité de Maastricht explicitent le thème de cette trahison. La médiation juridique prônée par Jean-Marie Le Pen lui permet d'exhorter ses électeurs à se réapproprier le franc :

(4) [...] Battons-nous pour rendre au peuple, la parole que lui a confisquée l'oligarchie. Tout le monde sait que la majorité des Allemands, des Britanniques, des Français est contre l'Euro et l'Euromondialisme. C'est pourquoi, les Euromondialistes refusent le référendum. Ils veulent imposer l'Euro et tuer le franc ». (Le Pen, 01/05/1998)

D'autres opposants à l'euro demandèrent l'organisation d'un référendum sur l'euro. Nous citons, à titre d'exemple, les discours de Philippe de Villiers et de Jean-Pierre Chevènement :

(5) Les Français vont en outre connaître un grand choc traumatique avec la disparition du franc, le 1er janvier 2002. Je demande à nouveau au président de

la République d'organiser un référendum avant le passage à la monnaie unique. (De Villiers, 6/04/2001)

(6) Je voudrais quand même rappeler qu'au moment où le peuple français a été consulté sur le traité de Maastricht, il n'avait pas vraiment pris conscience qu'il allait perdre le franc... et Jacques Chirac s'était engagé en 1995 à consulter à nouveau les français sur ce problème de l'euro, et bien évidemment, il ne l'a pas fait... mais je ne crois pas qu'on puisse parler d'un choix libre des peuples, disons que les dirigeants et en particulier les dirigeants de banques centrales, les dirigeants politiques ne faisant que cautionner, ont décidé de faire ce grand saut. (Chevènement, 02/10/2001)

L'autre leader politique qui a exploité la prétendue incohérence normative des traités européens cités plus haut c'est Charles Pasqua. Son discours, prononcé le lendemain de l'introduction des pièces et billets d'euro, entre davantage dans le détail normatif. Dans un communiqué de presse au journal économique *Les Echos* il affirme que :

(7) *L'euro, c'est le vol de la démocratie. D'une part, d'un point de vue juridique. Le traité de Maastricht a fixé le nom de la monnaie unique: l'« écu ». Cette dénomination a été modifiée ultérieurement, par un simple règlement communautaire, selon une procédure qui viole la hiérarchie des normes juridiques, le droit des traités et la Constitution française.* (Pasqua, 02/01/2002)

Charles Pasqua présente l'euro en tant que « vol de la démocratie ». Cette affirmation est une définition argumentative dans la mesure où elle véhicule un positionnement que ce dernier revendique dans l'argument par l'exemple qui suit. La présence fondamentale du présentatif « c'est » active un effacement énonciatif appelant à la généralisation. L'euro serait donc un « vol » car « le traité de Maastricht a fixé le nom de la monnaie unique : l'« écu » ». L'absence de connecteurs caractérise le discours de Pasqua comme l'énonciation d'un « état des choses » non singularisé. L'auteur, faisant référence au décret du 10 décembre 2001 en tant que « simple règlement communautaire », l'entache d'illégalité.

D'un point de vue argumentatif, Jean-Marie Le Pen et Charles Pasqua mobilisent des définitions argumentatives posées comme postulat de leur positionnement au tout début de l'occurrence (« L'euro qui est d'ailleurs illégal et inconstitutionnel » et « L'euro c'est le vol de la démocratie »). Ce choix leur permet de présenter ensuite un argument par l'exemple pour décliner les effets de ces positionnements (« puisque la monnaie [etc.] » et « D'une part, d'un point de vue juridique »). La médiation

juridique contre l'appellation de la monnaie unique prend ainsi une forme argumentative spécifique.

### 1.2. Les rejets du Conseil d'Etat et du Conseil de l'Union européen

Les réponses aux plaintes portées par Pasqua et Berthu méritent une brève lecture car elles mettent en lumière le raisonnement fallacieux des deux proposant. Le Tribunal de Première instance des Communautés européennes a rejeté le procédé entamé par Georges Berthu comme irrecevable en affirmant que :

(8) En l'espèce, le Tribunal constate que, si la modification du nom de la monnaie unique de « écu » en « euro » affecte le requérant, c'est en sa qualité objective de citoyen d'un Etat membre et utilisateur de la monnaie unique, et au même titre que tout autre citoyen ou entreprise d'un Etat membre. Par conséquent, le requérant ne saurait prétendre être individuellement concerné par l'acte attaqué au sens de la jurisprudence susmentionnée. (Affaire T-207/97)

Pour ce qui concerne Charles Pasqua, il avait demandé au Conseil d'Etat que la distribution de « sachets euros » soit suspendue et que les pièces et billets libellés en francs ne soient pas détruits au fur et à mesure de leur retrait de la circulation. Il soutenait que ces mesures étaient nécessaires pour que la suspension de l'exécution du décret du 10 décembre 2001 reçoive un entier effet. Le Conseil d'Etat réfère le 18 décembre 2001 (n° 241031) :

(9) Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution du décret du 10 décembre 2001, M. Charles Pasqua fait valoir que celui-ci est relatif à l'introduction de « l'euro », alors que le traité instituant la communauté européenne a prévu la mise en place de « l'Ecu » ; que toutefois la modification par les instances communautaires de la dénomination de la monnaie unique n'ayant aucune incidence sur le régime de celle-ci, le moyen ainsi invoqué n'est manifestement pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret du 10 décembre 2001 ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter tant les conclusions de la requête n° 241031 tendant à la suspension de l'exécution de ce décret que celles de la requête n° 241033 tendant à ce que diverses mesures soient prescrites pour l'exécution de cette suspension.

Les accusations de G. Berthu et C. Pasqua, fondées sur des subtilités n'ont pas obtenu les résultats attendus. Dans les motivations de ces rejets on peut retrouver les raisons sous-tendues à cette médiation juridique : les locuteurs examinés se présentaient comme étant les porte-voix

d'une communauté de citoyens trahis par l'Europe monétaire. Le caractère de médiation de leur discours était donc politiquement utile à des fins électorales mais pratiquement improductive sur le plan juridique.

## 2. *Le débat actuel*

Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne sont l'objet d'affrontements divers chez les partis eurosceptiques français. En particulier, les deux partis qui sont au cœur de la polémique sur la sortie de la France de l'Union européenne sont le FN et l'UPR. Après les résultats du second tour de l'élection présidentielle de 2017 (E. Macron 66,10%, M. Le Pen 33,90%) et des élections européennes de 2014, la prééminence de thématiques liées à la souveraineté nationale contre le pouvoir supranational de l'Union européenne ne fait qu'augmenter l'ampleur du débat contre l'euro et l'Europe « des banques ».

Afin de mieux illustrer l'article 50 du traité de Lisbonne qui permet, depuis sa signature en 2007, la sortie d'un pays membre de l'UE nous le proposons ci-dessous :

- (10) 1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 188 N, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 205, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

Les leaders politiques qui renvoient à cet article pour préconiser la sortie de la France de l'UE et, éventuellement, de l'euro opèrent une sorte de reformulation des spécificités terminologiques présentes dans le texte. Cette stratégie dessert la visée explicative des extraits que nous allons étudier et qui ont pour but de faciliter la compréhension, auprès des citoyens/électeurs, de certains passages du traité de Lisbonne pour le démanteler. Par exemple, en partant du site officiel du FN, on repère tout de suite, dans la rubrique « Le Projet » le renvoi à un dossier concernant la « fin » de l'euro et l'article 50 du TUE intitulé « Tout ce qu'il faut savoir sur la fin de l'euro » :

(11) Est-il légalement possible de mettre fin à l'euro? *Il est juridiquement tout à fait possible de remettre en cause tout ou partie d'un traité. L'article 50 du Traité sur l'Union Européenne prévoit une possibilité de sortie de l'UE*<sup>2</sup>.

Cet extrait du dossier, qui s'ouvre par une question rhétorique (« Est-il légalement possible de mettre fin à l'euro? »), est caractérisé par la présence d'éléments renvoyant à un texte présumé « objectif » (tournures impersonnelles, absence de déictiques, choix verbal). Ce type de question est une sorte de fausse question, c'est-à-dire qu'elle n'attend pas de réponse effective. Le locuteur suggère que sa réponse « va de soi ». L'effet argumentatif de cette stratégie est d'ailleurs renforcé par la présence massive, dans tout le dossier, de tableaux, de citations tirées d'opinions d'experts (Paul Krugman, Joseph Stiglitz, Jacques Sapir, etc.), de pourcentage. La construction d'un énonciateur *super partes* qui base son dire, et son autorité, sur le discours juridique source se manifeste également dans la volonté de reprendre sémantiquement l'alinéa 1 de l'article 50 du TUE : l'isotopie de la « sortie » incarnée par le verbe employé dans le traité « se retirer » est gardée (« une possibilité de sortie de l'UE »).

Les prises de positions du FN contre l'euro occupent, depuis son lancement, les campagnes électorales du parti nationaliste. Le renvoi à l'article 50 n'est que l'énième signal de la praticabilité de la sortie de la France du système monétaire unique. Il faut souligner que l'effacement énonciatif du dossier que nous venons de citer s'oppose à la présence énonciative affichée dans les prises de parole de Marine Le Pen qui

---

<sup>2</sup> Cet extrait est tiré du dossier « Tout ce qu'il faut savoir sur la fin de l'euro », téléchargeable à partir du site officiel du FN: <http://www.frontnational.com/pdf/fin-euro.pdf> (consulté le 20 mai 2017).

affirme ouvertement sa volonté de renégocier le traité de Lisbonne :

(12) Si je suis élue présidente de la République, je m'engagerai auprès des Français à organiser, dans les six mois, un référendum sur la sortie de l'Union européenne. Durant ces six mois, j'irai auprès des instances européennes pour négocier le retour en France de quatre souverainetés essentielles : territoriale, monétaire, législative et économique. Ensuite, soit l'Union européenne rend au peuple français ces quatre éléments, soit elle refuse et je demanderai alors aux Français de voter oui au référendum pour sortir de l'UE<sup>3</sup>.

La deuxième formation politique qui évoque l'article 50 du TUE est l'Union Populaire Républicaine (UPR). Le site du parti UPR creuse davantage le choix de l'article 50 en expliquant à ses électeurs qu'il possède une autre nomenclature. Suite à la question « Pour sortir de l'UE, faut-il utiliser l'article 49-A ou l'article 50 ? », la réponse est la suivante :

(13) On peut utiliser indifféremment l'un ou l'autre car c'est en fait le même article. Il est numéroté 49-A dans le traité dit de Lisbonne, qui modifie les traités antérieurs. Ce traité de Lisbonne scinde la Constitution européenne en procédant à la distinction entre le traité de l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le traité de l'Union européenne (TUE), ainsi modifié par le traité de Lisbonne, reprend donc cet article mais sous la numérotation 50 (c'est la version dite consolidée)<sup>4</sup>.

S'opposant fortement au FN, dont le programme sur l'euro et sur l'UE est défini une « escroquerie permanente »<sup>5</sup>, le parti qui affiche sous son acronyme « l'Union du peuple pour rétablir la démocratie » dédie plusieurs sections de son site Internet à l'explication des mécanismes qui gouvernent l'UE. Le but du parti est donc aussi lié à un souci

---

<sup>3</sup> Cette déclaration est insérée dans un article intitulé « Marine Le Pen : 'Si je suis élue en 2017, je ferai un référendum sur la sortie de l'Europe' » paru dans *Le Figaro* le 27 novembre 2014. <http://www.lefigaro.fr/politique/2014/11/27/01002-20141127ARTFIG00329-marine-le-pen-si-je-suis-elue-en-2017-je-ferai-un-referendum-sur-la-sortie-de-l-europe.php>.

<sup>4</sup> [https://www.upr.fr/vos-questions-nos-reponses/questions\\_diverses/pour-sortir-de-lue-faut-il-utiliser-larticle-49-a-ou-larticle-50](https://www.upr.fr/vos-questions-nos-reponses/questions_diverses/pour-sortir-de-lue-faut-il-utiliser-larticle-49-a-ou-larticle-50) (article publié le 11 mars 2011 et consulté le 20 mai 2017).

<sup>5</sup> L'UPR attaque les « versions contradictoires » du FN sur la sortie de l'euro et de l'UE à travers une vidéo chargée le 1<sup>er</sup> décembre 2015. <http://www.upr.fr/videotheque-upr/les-21-versions-contradictaires-du-fn-sur-lue-et-leuro> (dernière consultation le 20 mai 2017).



important de combattre « les européistes et les manipulateurs d'opinion [qui] ont un souci constant de complexifier à dessein tous les sujets ». Pour ce qui concerne notre analyse, nous avons choisi d'étudier les documents chargés dans la rubrique « Analyses - Vos questions, nos réponses ». Plus précisément, nous avons tiré un morceau explicatif lié à la question suivante : « Pourquoi ne peut-on pas sortir de l'euro sans sortir aussi de l'Union européenne ? ».

(14) En conclusion, il importe de souligner que le traité de Maastricht ne prévoit aucune clause de sortie de l'euro. L'adoption de la monnaie unique y est même présentée comme « irrévocable » (l'article G du Titre II du traité de Maastricht mentionne en effet expressément « la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique »). *Dès lors, la seule voie de sortie juridique de l'euro pour la France* réside dans la dénonciation de l'ensemble des traités européens, *en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE)*, suite aux modifications introduites par le traité de Lisbonne. *C'est la seule position correcte du point de vue économique, monétaire et juridique*. Et c'est pour cela que c'est la position de l'Union Populaire Républicaine.

Comme dans le cas de l'extrait tiré du dossier du FN (« Il est juridiquement tout à fait possible de »), le positionnement de l'UPR met en évidence la légitimité du texte juridique et le fait que son interprétation respecte le texte source du traité : « la seule voie de sortie juridique », ainsi que « C'est la seule position correcte du point de vue économique, monétaire et juridique ». Nous retrouvons les traces d'une stratégie argumentative de l'objectivité à travers le manque de marques de la subjectivité au profit de tournures impersonnelles reproduisant presque le discours juridique (« en vertu », « suite aux modifications introduites par »).

Le dernier leader politique que nous prenons en examen est Nicolas Dupont-Aignan, porte-parole de la formation politique Debout la France. Lors de l'élection présidentielle de 2017, N. Dupont-Aignan a communiqué son ralliement à Marine Le Pen, tandis que en 2012, lors d'une interview donnée au *Monde*<sup>6</sup> à propos de sa campagne présidentielle, Dupont-Aignan répondait à la question suivante: « Pour vous, le problème principal, c'est l'Europe. Vous êtes le seul, avec

---

<sup>6</sup> « Nicolas Dupont-Aignan : 'Je propose de quitter l'Union européenne dans sa forme actuelle' », 10 avril 2012, *Le Monde*.

Marine Le Pen, à proposer la sortie de l'euro. Comment est-ce faisable ? » :

*(15) Je propose plus que la sortie de l'euro. Je propose de quitter l'Union européenne, dans sa forme actuelle, en utilisant l'article 50 du traité de Lisbonne qui permet à tout Etat membre de s'en retirer volontairement. Ceci afin de créer l'électrochoc salvateur qui permettra de refonder l'Europe sur des bases saines en convoquant une conférence intergouvernementale des chefs d'Etat de neuf pays partageant le même modèle social. Je ne veux plus que la France joue dans ce système fou qui n'a rien à voir avec la belle idée européenne de départ. Ce système est celui du nivellement social et écologique par le bas, de la loi de la jungle mondialiste, du piège de la dette qui nous conduit tout droit aux scénarios espagnol et grec.*

Contrairement aux extraits proposés auparavant, cette déclaration est caractérisée par la présence du locuteur, responsable de son propre dire (« je » embrayeurs, modalisation verbale d'engagement « propose », « assume »). Les exemples analysés nous permettent de reprendre le fil rouge de la médiation à but argumentatif étudiée dans le premier corpus et de la mettre en relation avec le débat actuel contre la nature prétendument économique de l'UE.

## **V. Conclusion**

Les occurrences analysées appartiennent à des genres discursifs différents : l'allocution de Jean-Marie Le Pen, le communiqué de presse de Charles Pasqua, les positionnements du FN et de l'UPR par rapport au traité de Lisbonne et, enfin, l'interview de Dupont-Aignan. Malgré cette hétérogénéité discursive et une discontinuité chronologique couvrant quinze ans d'actualité politique, la stratégie argumentative est la même : utiliser la vulgarisation juridique pour des fins politiques.

Comme l'a souligné Preite (2013), la vulgarisation juridique sert habituellement au citoyen qui a nécessité d'entrer en contact avec le monde de la justice pour des raisons privées. Néanmoins, notre étude illustre un « mouvement argumentatif » différent. Les locuteurs que nous venons d'analyser adressent aux citoyens/électeurs français une sorte de message d'alerte démocratique. Ils les informent du (mal)-fonctionnement de la gestion monétaire européenne en leur indiquant les incohérences juridiques de l'appellation de l'euro. Dans notre cas d'étude, la vulgarisation juridique n'a pas été produite par une institution

à l'égard des citoyens mais par un locuteur partisan, pour les citoyens, contre l'institution. Il s'agit donc de locuteurs/médiateurs qui ne cherche aucune médiation mais qui attaquent de face l'autorité des textes « sources » juridiques européens afin d'en démanteler la légitimité auprès des citoyens/électeurs.

### **Références**

- Amossy, Ruth. 2009. *L'argumentation dans le discours*. Paris: Colin.
- Amossy, Ruth. 2014. *Apologie de la polémique*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Beacco, Jean-Claude. 1999. *L'astronomie dans les médias. Analyse linguistique de discours de vulgarisation*. Paris: Presses de la Sorbonne Nouvelle. 141-166.
- Busse, Dietrich. 2000. Textsorten des Bereichs Rechtswesen und Justiz. In Brinker Klaus, Antos Gerd, Wolfgang Heinemann & Sven F. Sager (Eds.), *Text- und Gesprächslinguistik, Ein internationales Handbuch zeitgenössischer Forschung*. Berlin: Mouton De Gruyter. 658-675.
- Calsamiglia, Helena & Teun A. van Dijk. 2004. Popularization discourse and knowledge about the genome. *Discourse & Society*. 15 (4): 369-389.
- Delagneau, Jean-Marc. 2008. Les langues de spécialité aujourd'hui : approches théoriques et exemples pratiques résultant de l'analyse de corpus. In Bertrand Olivier & Isabelle Schaffner (Eds.). *Le français de spécialité – Enjeux culturels et linguistiques*. Palaiseau: Les éditions de l'École polytechnique. 105-118.
- Dury, Pascaline, François Maniez, Nathalie Arlin & Claire Rougemont (Eds.). 2009. *La métaphore en langues de spécialité*. Grenoble: Presse Universitaires de Grenoble.
- Engberg, Jan. 2013. Legal terminology: On intelligibility and strategies for dissemination. *SYNAPS*. 29: 18-30.
- Gambier, Yves (Ed.). 1998. *Discours professionnels en français*. Francfort: Peter Lang.
- Lerat, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Luttermann, Karin. 2011. Cultures in dialogue. Institutional and individual challenges for EU institutions and EU citizens from the perspective of Legal Linguistics. *Hermes – Journal of Language and Communication Studies*. 46: 25-37.
- Modena, Silvia. 2012. Le discours de Jean-Claude Trichet et le passage à

- l'euro : entre expertise et vulgarisation. In Laurent Gautier (Ed.), *Discours boursiers et financiers*. Berlin: Franck & Timme. 107-122.
- Modena, Silvia. 2017. Le discours institutionnel de la Banque de France sur l'euro : la récursivité du raisonnement analogique chez J.-C. Trichet et C. Noyer. In Julien Longhi, Nathalie Garric & George Elias Sarfati (Eds.), *Discours et contexte social. Le discours et la langue*. 9 (1): 111-132.
- Moirand, Sophie. 2007. *Les discours de la presse quotidienne: observer, analyser, comprendre*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Preite, Chiara. 2013. Comunicare il diritto: strategie di divulgazione del discorso giuridico. In Cristina Bosisio & Stefania Cavagnoli. *Comunicare le discipline attraverso le lingue: prospettive traduttiva, didattica, socioculturale*. Perugia: Guerra Edizioni. 245-262.
- Schuwert, Martine, Marie-Claude Le Bot & Elisabeth Richard (Eds.). 2008. *Pragmatique de la reformulation: types de discours, interactions didactiques*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.